Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2015-112

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2015

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
76-2015-08-05-003 - Décision tarifaire n°24 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Sanvic au Havre (4 pages) Page 5
76-2015-08-05-002 - Décision tarifaire n°257 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Yvon Lamour à Fécamp (4 pages) Page 10
76-2015-08-05-005 - Décision tarifaire n°27 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Romain de Colbosc (4 pages) Page 15
76-2015-08-05-001 - Décision tarifaire n°29 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD centre gériatrique Desaint Jean au Havre (4 pages) Page 20
76-2015-08-06-001 - Décision tarifaire n°415 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD centre gériatrique Desaint Jean au Havre (4 pages) Page 25
76-2015-08-10-006 - Décision tarifaire n°419 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital local de Barentin (4 pages) Page 30
76-2015-08-10-005 - Décision tarifaire n°420 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du centre hospitalier de Darnétal (4 pages) Page 35
76-2015-08-10-008 - Décision tarifaire n°421 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD les Arches (CHI Elbeuf-Louviers) (4 pages) Page 40
76-2015-08-10-007 - Décision tarifaire n°422 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital de Gournay en Bray (4 pages) Page 45
76-2015-08-10-009 - Décision tarifaire n°423 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Louviers (CHI Elbeuf-Louviers) (4 pages) Page 50
76-2015-08-10-010 - Décision tarifaire n°424 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Neufcastel à Neufchâtel en Bray (4 pages) Page 55
76-2015-08-10-004 - Décision tarifaire n°426 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD le Château Blanc à Saint-Etienne du Rouvray (4 pages) Page 60
76-2015-08-10-003 - Décision tarifaire n°427 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen (4 pages) Page 65
76-2015-08-10-001 - Décision tarifaire n°428 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital Asselin Hédelin à Yvetot (4 pages) Page 70
76-2015-08-10-002 - Décision tarifaire n°433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Bethel Boucicaut (CHU de Rouen) (4 pages) Page 75
76-2015-08-05-004 - Décision tarifaire n°80 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Rosenberg à Lillebonne (4 pages) Page 80
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime
76-2015-10-06-001 - KM_C224e-20151027175800 (2 pages) Page 85
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord
76-2015-10-14-002 - Arrêté n°112-2015 en date du 14/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (5 pages) Page 88

76-2015-10-22-001 - Arrêté n°114-2015 en date du 22/10/2015 portant modification de l'arrêté n°112-2015 du 14/10/15 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone salubrité 80.03 (département Somme) (2 pages) Page 94
76-2015-10-22-002 - Arrêté n°115-2015 en date du 22/10/2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B (6 pages) Page 97
76-2015-10-23-001 - Arrêté n°116-2015 en date du 23/10/2015 portant modification de l'arrêté n°104 2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2015-2016 (3 pages) Page 104
76-2015-10-26-001 - Arrêté n°117-2015 en date du 26/10/2015 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie de Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (4 pages) Page 108
76-2015-10-27-002 - Arrêté n°118-2015 en date du 27/10/2015 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19/10/2015 du CRPMEM Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche (11 pages) Page 113
76-2015-10-27-003 - Arrêté n°119-2015 en date du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) (3 pages) Page 125
76-2015-10-28-002 - Arrêté n°120-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 119-2015 du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais- (département du Pas-de-Calais) (2 pages) Page 129
76-2015-10-28-001 - Arrêté n°121-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 104-2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2015-2016 (3 pages) Page 132
Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie
76-2015-10-20-007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS mise à jour du 20/10/2015 (1 page) Page 136
76-2014-09-01-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST-annule et remplace la précédente publication-.mise à jour le1er septembre 2015 . (4 pages) Page 138
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-27-001 - 2015-10-27 - arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale (3 pages) Page 143
76-2015-10-26-005 - AP + Statuts CCRY 10-2015 (8 pages) Page 147
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-002 - AP + Statuts CCRY 10-2015 (8 pages) Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-006 - AP + Statuts SMITVAD 10-2015 (10 pages) Page 165

Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-003 - AP + Statuts SMITVAD 10-2015 (10 pages) Page 176
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-007 - AP+Statuts Pt Cx 10-2015 (2 pages) Page 187
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-004 - AP+Statuts Pt Cx 10-2015 (2 pages) Page 190
Préfecture de la Seine-Maritime
76-2015-10-26-009 - arrêté commission propagande (2 pages) Page 193
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2015-10-26-008 - 2015-10-26 - arrêté préfectoral d'extension de capacité d'accueil du CEF St Denis le Thiboult (3 pages) Page 196

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-05-003

Décision tarifaire n°24 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Sanvic au Havre

DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SANVIC CH LE HAVRE - 760802991

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SANVIC CH LE HAVRE (760802991) sis 28, R ROMAIN ROLLAND, 76620, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée CH LE HAVRE (760780726) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SANVIC CH LE HAVRE (760802991) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 6 813 169.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 723 831.00
UHR	0.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 567 764.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE HAVRE » (760780726) et à la structure dénommée EHPAD SANVIC CH LE HAVRE (760802991).

FAIT A ROUEN , LE 05 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-05-002

Décision tarifaire n°257 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Yvon Lamour à Fécamp

DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD YVON LAMOUR - 760028290

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 13/06/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD YVON LAMOUR (760028290) sis 455, R HENRI DESPREZ, 76400, MANIQUERVILLE et géré par l'entité dénommée CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES (760780734) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD YVON LAMOUR (760028290) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 5 248 368.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 839 514.00
UHR	210 816.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 437 364.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	67.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES » (760780734) et à la structure dénommée EHPAD YVON LAMOUR (760028290).

FAIT A ROUEN , LE 05 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-05-005

Décision tarifaire n°27 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Romain de Colbosc

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760802975

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760802975) sis 8, AV GENERAL DE GAULLE, 76430, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et géré par l'entité dénommée HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760802975) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 392 722.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 369 674.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 199 393.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.01
Tarif journalier HT	31.57
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC » (760780759) et à la structure dénommée EHPAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760802975).

FAIT A ROUEN , LE 05 AOUT 2015

Le directeur général,
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-05-001

Décision tarifaire n°29 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD centre gériatrique Desaint Jean au Havre

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN - 760800631

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760800631) sis 46, R MAC ORLAN, 76086, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760921395) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760800631) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 103 603.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 014 265.00
UHR	0.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 341 966.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.92
Tarif journalier HT	42.14
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN » (760921395) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760800631).

FAIT A ROUEN , LE 05 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-06-001

Décision tarifaire n°415 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD centre gériatrique Desaint Jean au Havre

DECISION TARIFAIRE N° 415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN - 760800631

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760800631) sis 46, R MAC ORLAN, 76086, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760921395) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 29 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN - 760800631.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 5 603 603.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 514 265.00
UHR	0.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 466 966.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	68.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	57.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.87
Tarif journalier HT	42.14
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN » (760921395) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN (760800631).

FAIT A ROUEN , LE 06 AOUT 2015

Le directeur général
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-006

Décision tarifaire n°419 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital local de Barentin

DECISION TARIFAIRE N° 419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HL BARENTIN - 760802868

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 07/12/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BARENTIN (760802868) sis 17, R PIERRE ET MARIE CURIE, 76360, BARENTIN et géré par l'entité dénommée CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT (760780213) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL BARENTIN (760802868) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 912 485.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 802 695.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 790.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 373.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT » (760780213) et à la structure dénommée EHPAD HL BARENTIN (760802868).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-005

Décision tarifaire n°420 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du centre hospitalier de Darnétal

DECISION TARIFAIRE N° 420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DARNETAL - 760803007

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DARNETAL (760803007) sis 116, R LOUIS PASTEUR, 76161, DARNETAL et géré par l'entité dénommée CH DURECU LAVOISIER DARNETAL (760782227) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DARNETAL (760803007) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 6 728 778.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 486 408.00
UHR	0.00
PASA	132 580.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 790.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 560 731.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	51.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DURECU LAVOISIER DARNETAL » (760782227) et à la structure dénommée EHPAD DARNETAL (760803007).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-008

Décision tarifaire n°421 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD les Arches (CHI Elbeuf-Louviers)

DECISION TARIFAIRE N° 421 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES ARCHES CHI ELBEUF-LOUVIERS - 760921239

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ARCHES CHI ELBEUF-LOUVIERS (760921239) sis 58, R DES ARCHES, 76500, ELBEUF et géré par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ARCHES CHI ELBEUF-LOUVIERS (760921239) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 004 203.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 900 487.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	103 716.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 333 683.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.66
Tarif journalier HT	63.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL » (760024042) et à la structure dénommée EHPAD LES ARCHES CHI ELBEUF-LOUVIERS (760921239).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-007

Décision tarifaire n°422 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital de Gournay en Bray

DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HL GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL GOURNAY-EN-BRAY (760802959) sis 30, AV 1ERE ARMEE FRANCAISE, 76220, GOURNAY-EN-BRAY et géré par l'entité dénommée HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL GOURNAY-EN-BRAY (760802959) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 801 608.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 708 392.00
UHR	0.00
PASA	27 342.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 874.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 134.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL GOURNAY-EN-BRAY » (760780049) et à la structure dénommée EHPAD HL GOURNAY-EN-BRAY (760802959).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-009

Décision tarifaire n°423 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Louviers (CHI Elbeuf-Louviers)

DECISION TARIFAIRE N° 423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LOUVIERS CHI ELBEUF - 270008725

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUVIERS CHI ELBEUF (270008725) sis 2, R SAINT JEAN, 27406, LOUVIERS et géré par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUVIERS CHI ELBEUF (270008725) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 644 552.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 446 514.00
UHR	0.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 303 712.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.92

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL » (760024042) et à la structure dénommée EHPAD LOUVIERS CHI ELBEUF (270008725).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-010

Décision tarifaire n°424 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Neufcastel à Neufchâtel en Bray

DECISION TARIFAIRE N° 424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD NEUFCASTEL - 760802918

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 11/01/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NEUFCASTEL (760802918) sis 0, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL-EN-BRAY et géré par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NEUFCASTEL (760802918) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 532 829.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 321 213.00
UHR	0.00
PASA	56 820.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 294 402.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH NEUFCHATEL-EN-BRAY » (760780064) et à la structure dénommée EHPAD NEUFCASTEL (760802918).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-004

Décision tarifaire n°426 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD le Château Blanc à Saint-Etienne du Rouvray

DECISION TARIFAIRE N° 426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LE CHATEAU BLANC BTP RMS - 760790956

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHATEAU BLANC BTP RMS (760790956) sis 0, PERI WALLON, 76800, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et géré par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU BLANC BTP RMS (760790956) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 877 899.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 811 609.00
UHR	0.00
PASA	66 290.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 491.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES » (750034589) et à la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU BLANC BTP RMS (760790956).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-003

Décision tarifaire n°427 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen

DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE - 760803023

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE (760803023) sis 8, AV DE LA LIBERATION, 76301, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et géré par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2007 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE (760803023) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 786 544.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 413 589.63
UHR	205 041.55
PASA	0.00
Hébergement temporaire	57 791.82
Accueil de jour	110 121.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 398 878.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	56.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	51.31
Tarif journalier HT	31.84
Tarif journalier AJ	42.35

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN » (760782425) et à la structure dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE (760803023).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-001

Décision tarifaire n°428 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de l'hôpital Asselin Hédelin à Yvetot

DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ASSELIN HEDELIN - 760802967

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ASSELIN HEDELIN (760802967) sis 14, AV MARECHAL FOCH, 76190, YVETOT et géré par l'entité dénommée HL YVETOT (760780254) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ASSELIN HEDELIN (760802967) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 798 306.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 620 172.00
UHR	0.00
PASA	56 820.00
Hébergement temporaire	11 524.00
Accueil de jour	109 790.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 399 858.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	68.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	64.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	60.38
Tarif journalier HT	31.49
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HL YVETOT » (760780254) et à la structure dénommée EHPAD ASSELIN HEDELIN (760802967).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-10-002

Décision tarifaire n°433 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Bethel Boucicaut (CHU de Rouen)

DECISION TARIFAIRE N° 433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) sis 3, R BOUCICAUT, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et géré par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 795 489.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 795 489.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 316 290.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	59.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU ROUEN » (760780239) et à la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873).

FAIT A Rouen , LE 10 AOUT 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

76-2015-08-05-004

Décision tarifaire n°80 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Rosenberg à Lillebonne

DECISION TARIFAIRE N° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ROSENBERG - 760802900

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROSENBERG (760802900) sis 19, R DU PRESIDENT COTY, 76170, LILLEBONNE et géré par l'entité dénommée CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROSENBERG (760802900) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 5 563 484.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 349 398.00
UHR	0.00
PASA	113 640.00
Hébergement temporaire	34 572.00
Accueil de jour	65 874.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 463 623.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.62
Tarif journalier HT	31.66
Tarif journalier AJ	42.23

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI CAUX VALLEE DE SEINE » (760780742) et à la structure dénommée EHPAD ROSENBERG (760802900).

FAIT A ROUEN , LE 05 AOUT 2015

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2015-10-06-001

KM_C224e-20151027175800

Habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-222 du 6 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,

Vu la décision N° DDPP 76-14-231 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'activités au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral N° 13-98 susvisé ;

Vu la demande présentée par le Dr LE DIOURON Mikaël, né le 21/11/1989 et domiciliée professionnellement à FAUVILLE EN CAUX 76640 ;

CONSIDERANT que le Dr LE DIOURON Mikaël remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr LE DIOURON Mikaël, vétérinaire administrativement domicilié à FAUVILLE EN CAUX ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités suivantes : **animaux de compagnie – ruminants – équins ;**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr LE DIOURON Mikaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autori administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LE DIOURON Mikaël pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 6 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-14-002

Arrêté n°112-2015 en date du 14/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Arrêté n°112-2015 en date du 14/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 112 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du CRPMEM en date du 9 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stocks de coques encore disponibles sur la zone située au sud des bouées de la réserve naturelle après une semaine de pêche sont de taille suffisante pour envisager une réouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle.

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.
Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°106/2015 du 01 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) est abrogé.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.
Destinataires :
-Sous-Préfecture de Montreuil
-Sous-Préfecture d'Abbeville
-Préfecture de la somme
-Sous-Préfecture de Montreuil
-Sous-Préfecture d'Abbeville
-DDTM/dml 62-80
-DDPP 62-80
-Douanes d'Abbeville
-Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
-GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
-Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
-Réserve naturelle de la Baie de Somme
-Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
-Associations de pêcheurs de loisir
-C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
-Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
-Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
-Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
-Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
-Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
-Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
-Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
-DIRM DIRM MT NPDCP
-Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-22-001

Arrêté n°114-2015 en date du 22/10/2015 portant modification de l'arrêté n°112-2015 du 14/10/15 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone salubrité 80.03 (département Somme)

Arrêté n°114-2015 en date du 22/10/2015 portant modification de l'arrêté n°112-2015 du 14/10/15 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone salubrité 80.03 (département Somme)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 114 / 2015

Portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les stocks encore disponibles sur les gisements de la baie de Somme nord devant la commune du Crotoy sont de taille suffisante pour envisager une prolongation de l'ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du **lundi 26 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015** sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle. »

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé :

« Pour faciliter les contrôles et gérer au mieux les stocks disponibles, les pêcheurs devront s'identifier auprès du garde-juré du Comité régional des pêches maritimes à la descente vers les gisements ET une fois leur pêche réalisée à la remontée. Les pêcheurs présents signeront le registre tenu par le garde-juré. »

Article 3

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfectures HN, Picardie.
Destinataires :
-Sous-Préfecture de Montreuil
-Sous-Préfecture d'Abbeville
-Préfecture de la somme
-Sous-Préfecture de Montreuil
-Sous-Préfecture d'Abbeville
-DDTM/dml 62-80
-DDPP 62-80
-Douanes d'Abbeville
-Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
-GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
-Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
-Réserve naturelle de la Baie de Somme
-Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
-Associations de pêcheurs de loisir
-C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
-Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
-Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
-Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
-Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
-Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
-Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
-Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
-DIRM DIRM MT NPDCP
-Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-22-002

Arrêté n°115-2015 en date du 22/10/2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B

Arrêté n°115-2015 en date du 22/10/2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 115 / 2015

Portant autorisation d'exploitation du gisement de moules
à Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140 classée B

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 octobre 2015 portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Vierville-sur-mer ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission de visite du gisement de moules situé sur la zone 14-140 formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 02 octobre 2015 ;

VU les résultats d'analyses microbiologiques du prélèvement de moules et de l'avis de l'IFREMER de Port-en-Bessin en date du 07 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU la convocation transmise aux maires des communes concernées pour participer à la commission de visite ;

VU l'avis favorable de la mairie de Vierville-sur-mer exprimé lors de la commission de visite du 02 octobre 2015 ;

Considérant que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-140 effectuée le 02 octobre 2015, il a été constaté une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées sur le gisement sont favorables ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- à l'Est : digue ou estacade de Vierville-sur-Mer, accessible par le boulevard de Cauvigny à proximité du Musée D-Day Omaha.

- à l'Ouest : longitude du point D (0° 56' 39''W en WGS84 – méridien de Greenwich). l'accès à cette limite se fait par le prolongement de la route communale à Englesqueville-la-Percée aboutissant à un sentier piétonnier, situé à environ 400 m à l'Est de l'intersection entre la RD 514 et la RD 125 ; l'entrée de la route communale se trouve à proximité de le l'arrêt de bus vert « Englesqueville » et présente à sa gauche une cabine téléphonique, une fontaine et une table de pique-nique.

Un plan de situation figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée à compter du **lundi 26 octobre 2015** à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-140.

La pêche à pied de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche à pied professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche à pied de loisir est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

La date de fermeture du gisement sera définie en fonction de l'évolution de l'état de la ressource.

Article 4 – Quota et taille minimale

Aucun quota de pêche n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.
Pour les pêcheurs de loisir il est de 5 kg par pêcheur et par marée.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille légale (4 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence par l'année 2015-2016 délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur la zone de production 14-140 à Madame et Monsieur les Maires d'Englesqueville-la-Percée et de Vierville-sur-Mer.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat de gré à gré auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, préalablement à la date d'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle sont identifiés le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agrée ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados *(www.calvados.gouv.fr/politiques publiques/mer-littoral et sécurité maritime/ transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063*03).*

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve

une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de coques.

Un arrêté réglementant leur nombre, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime est pris par le préfet du Calvados.

Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'à la cale de descente à la mer peut également se pratiquer à partir d'embarcations immatriculées et armées à la pêche dans le respect des règles de sécurité.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM - DML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit y être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles feront l'objet d'une évaluation par la DDTM 14 en janvier 2016.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et des préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des moules sur les communes littorales devront se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : 1
Ampliations :
Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Nantes et Port-en-Bessin
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies de Vierville sur mer et Englesqueville la Percée
ARS et DDPP 14
CRPMEM Basse-Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « MOULES » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14
Service PGL – Archives

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-23-001

Arrêté n°116-2015 en date du 23/10/2015 portant modification de l'arrêté n°104 2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2015-2016

Arrêté n°116-2015 en date du 23/10/2015 portant modification de l'arrêté n°104 2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2015-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 116 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale du secteur Manche Est du 22 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Est inséré après le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 susvisé, l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article relatifs au nombre de débarquements hebdomadaires, pour la semaine du lundi 26 octobre 2015 à 00h00 jusqu'au dimanche 01 novembre 2015 à 24h00, quatre débarquements sont autorisés dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais
Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne
OP
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir
Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-26-001

Arrêté n°117-2015 en date du 26/10/2015 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie de Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Arrêté n°117-2015 en date du 26/10/2015 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie de Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 117 /2015

Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys
(gisement de Brévands - département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêches des coques de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la commission de visite du gisement classé de coques de Brévands du 21 octobre 2015 et l'avis rendu à l'issue de la réunion administrative du 23 octobre ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des coques est autorisée à partir du 27 octobre 2015 sur le gisement de Brévands, délimité à l'est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le zéro des cartes. La pêche demeure interdite sur les gisements du Grand Vey et de Beauguillot.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.
Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.
Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.
Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.
Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes nets de coques par jour.
Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant le nom, prénom et le numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.
Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision de la préfète de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.
Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.
Les produits de la pêche à pied professionnelle sont obligatoirement commercialisés dans une filière incluant un traitement thermique (conserverie).
Toute activité de pêche maritime de loisir est interdite.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.
Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.
Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.
Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.
Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.
Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

L'arrêté n°97/2015 du 10 septembre 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands- département de la Manche) est abrogé.

Article 14 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML 14, 50 , 62
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-27-002

Arrêté n°118-2015 en date du 27/10/2015 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19/10/2015 du CRPMEM Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Arrêté n°118-2015 en date du 27/10/2015 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19/10/2015 du CRPMEM Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 27 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 118 / 2015

Rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

A R R E T E

Article 1 :

La délibération EXP-BU-ME6 du 19 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (buccinum undatum) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°09/2012 du 16 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 14, 50
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM HN-BN-NPDC
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM-DIRM MT BN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération EXP-BU-ME6-2015

Portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT *(Buccinum undatum)* en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine

- Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 définissant la taille minimale de capture du Bulot commun (Buccinum undatum) dans les régions 2 et/ou 3 énumérées à l'article 1er du règlement (CE) n°3094/86 du 07 octobre 1986

- Vu l'arrêté du **18 mars 2015** relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

- Vu la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille st Jacques, sur les gisements délimités du littoral français

- Vu l'arrêté préfectoral du **3 avril 2012** portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

- Vu la délibération **COT-D 17 2015** du Comité Régional des Pêches Maritimes relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés, des seiches et des filets en Basse Normandie.

- Vu la délibération **DAT-L en vigueur** du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur les dates limites de dépôt des dossiers de demandes de licences

- Vu les propositions de la commission régionale Bulot Manche Est du 16 septembre 2015

- Vu la réunion du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2015

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,
Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence de pêche du **bulot** Manche EST sur les gisements situés à l'Est du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

* la limite Ouest est définie par la limite VII d et VII e (méridien 2° W)
* la limite Est : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05"W.

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CREATION D'UNE COMMISSION REGIONALE MANCHE EST

Il est créé, au sein du CRPM, une commission régionale bulot Manche Est. Elle est chargée de proposer au conseil du CRPM des mesures d'encadrement de la pêcherie de bulots en Manche Est. Elle est composée de 13 membres du conseil et 12 personnes non membres du conseil.

ARTICLE 3 : REGIME DE LICENCE

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à **50**.
Le contingent sera réduit du nombre de licences non renouvelées et non réattribuées et du nombre de licences dont la pêche n'aura pas été effective sur la campagne antérieure, en respectant la répartition par antenne du CRPM et du CDPM. La pêche effective est justifiée par les déclarations de production de bulot en Manche Est sur les fiches de pêche ou logbook prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Délivrance et Validité de la LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

1. La licence est valable pour une année civile. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais à la DIRM, chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

2. La licence Bulot Manche EST est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire détenteur d'une licence communautaire. Le couple propriétaire / navire est le titulaire de la licence.

- En cas de copropriété, la licence est établie au nom du détenteur de la majorité des parts (51%).
- En cas de copropriété à égalité des parts, le titulaire de la licence est celui qui présente le meilleur classement au vu des critères de l'Art 6, ou le cas échéant, la personne désignée par la copropriété.
- En cas de société de pêche artisanale, le titulaire de la licence est l'actionnaire majoritaire. Toute modification de part détenue par l'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriété.

3. La licence est incessible : elle n'appartient ni au propriétaire ni au navire.

4. En cas de décès du titulaire de la licence, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier par la commission d'attribution des licences.

5. En cas de vente du navire (ou de changement dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société) la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie qui décide de son éventuelle réattribution selon les conditions fixées par la présente délibération.

6. La licence Bulot Manche Est est non cumulable avec la licence bulot en Manche Ouest.

ARTICLE 5 : Conditions de recevabilité d'une demande de licence

1. Pour un renouvellement de demande de licence[1]

Le demandeur doit :

1.1 être propriétaire du navire ou en cours de remplacement de ce navire.

1.2 s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires **(CPO)** dues aux organisations professionnelles, Comité National, Comité Régional et Comité Départemental des Pêches Maritimes, (excepté pour les installations récentes).

1.3 joindre la contribution professionnelle, liée à l'activité de pêche des bulots aux casiers en Manche Est.

1.4. Être à jour de ses déclarations statistiques selon la réglementation en vigueur

1.5. Avoir déposé un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus par la délibération DAT en vigueur.

1.6. Justifier de pêche effective par les fiches de pêche ou les logbook

Le navire doit :

1.7. Être actif au fichier flotte communautaire titulaire du Permis de Mise en Exploitation (licence communautaire)

Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire.

---

[1] Le demandeur était titulaire de la licence au cours de la campagne de pêche immédiatement antérieure à sa demande.

1.8 Être titulaire d'un permis de navigation en cours de validité

1.9 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

2. Pour une nouvelle demande en "première installation"[2]

Exclusivement pour les projets en première installation, la licence peut être attribuée au pêcheur qui n'est pas encore propriétaire de son navire.

Dans ce cas, le pêcheur dispose d'un an maximum pour fournir les pièces justifiant de l'achat de son navire pour que l'attribution de la licence soit considérée comme valide. Une prorogation pourra lui être accordée s'il peut justifier de l'état d'avancement de son projet. Au contraire, si le projet n'est pas engagé au bout d'un an, la licence ne sera pas renouvelée pour la campagne suivante et le bénéficiaire perdra toute priorité.

Afin de faciliter l'installation, il est possible, pour le nouveau titulaire en 1° installation, et dans l'attente de l'obtention du PME ou de l'acquisition du navire définitif, d'utiliser la licence attribuée sur un navire en location ou en contrat d'affrètement, pour une durée limitée à un an. Le renouvellement de cette autorisation sera réexaminé pour 1 année supplémentaire, au vu de l'état d'avancement du projet d'installation.

Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation" (voir l'ordre de classement prévu à l'article 6). La détention de la licence principale, objet de la 1° installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

Le demandeur doit :

2.1 avoir fourni préalablement la "déclaration de projet" incluant les intentions du promoteur (expérience, brevet de commandement, les activités de pêche envisagées, la licence demandée en priorité...).

2.2 n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1er janvier de l'année civile de la demande de licence

2.3 posséder le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée.

2.4 Avoir exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois

2.5 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale

2.6 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus à l'art 1 de la délibération DAT en vigueur.

---

[2] **Définition de la "première installation"**

Projet d'installation conduit par un pêcheur n'ayant jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1er janvier de l'année civile de la demande de licence

Le pêcheur possède le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée et peut prouver qu'il a exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois. En cas de copropriété, seul le copropriétaire majoritaire ou désigné par la copropriété, pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Rappel : En cas de copropriété à égalité des parts, le demandeur doit être désigné par la copropriété. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Le navire doit :

2.7 Etre titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire
2.8 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors-tout

3. Pour une nouvelle demande autre (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le demandeur doit :

3.1 Être propriétaire d'un navire ou en cours de remplacement de ce navire.

3.2 Avoir effectué une déclaration de projet en cours d'année
3.3 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale+ taxe balisage.

3.4 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus, conformément à la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

3.5 être titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire (licence communautaire)

3.6 mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

ARTICLE 6 : Contenu du dossier de demande de licence

1. Le dossier de demande de licence comprend les pièces suivantes :

- la **demande de licence** sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Il doit être dûment renseigné.
- le **chèque de règlement de la cotisation licence et de la taxe balisage**
- **la somme forfaitaire de 10 €** (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale)
- **Si le navire est en multi propriété : l'acte de francisation** + les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires + l'extrait Kbis de moins de 3 mois.

2. Autres pièces justificatives à fournir dans les cas suivants :

pour un renouvellement de licence

- **La carte de licence** de la campagne précédente
- La copie de **l'acte de francisation du navire remplacé**, précisant le nom du même propriétaire qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société, si besoin la copie de la licence communautaire.

pour toute nouvelle demande (fournir les copies)

- La **déclaration de projet** du demandeur de licence
- **L'acte de francisation** du navire, précisant le nom du ou des propriétaires qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société
- La fiche des **services des marins du navire**
- La licence communautaire justifiant des métiers pratiqués

ARTICLE 7 : Déclaration de projet

1. La déclaration de projet est déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération DAT en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.
2. Elle doit être déposée avant le 8 septembre, date d'ouverture de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche. Au-delà de cette date, l'instruction de la demande de licence ne pourra être effectuée.
3. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences, le cachet de la poste ou le tampon de réception au CRPM faisant foi. Le défaut de déclaration de projet déclasse le projet de sa catégorie initiale en « projet autre »
4. Les nouveaux projets seront recevables dès lors que le candidat peut justifier d'une expérience de 18 mois et de l'âge de 21 ans. Pour les crustacés et les filets, l'expérience peut être ramenée à 12 mois.

ARTICLE 8 : Dépôt de la demande de licence

1. La demande de licence est adressée au Comité des Pêches dont le pêcheur est ressortissant.

2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence au Comité des pêches est fixée entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année conformément à la délibération DAT en vigueur.

ARTICLE 9 : Ordre d'attribution des demandes de licences

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent
Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, les priorités d'attribution seront les suivantes:

A. **Les demandes en Renouvellement :**

Couple propriétaire/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée[3], au cours des campagnes immédiatement antérieures.

Si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociocitétales

B. **Les demandes en Renouvellement avec changement de navire :**

[3] Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente

Couple propriétaire/navire dont le propriétaire était titulaire de la licence l'année précédente sur un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions de recevabilité définies à l'article 5.

C. **Les demandes ne répondant pas au critère de renouvellement et renouvellement avec changement de navire :**

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux demandes en « première installation » si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de première installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.
Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.
Dans tous les cas, les licences Bulot Manche Est rendues disponibles seront réattribuées en donnant priorité aux métiers des arts dormants.

C.1 Classement des demandes répondant aux critères de « première installation »:

Le classement s'effectuera en prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la première déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

C.2 Autres nouvelles demandes (ne répondant pas au critère de "première installation")

Le classement des demandes sera opéré en tenant compte du métier exercé par le navire, soit avantage au métier des arts dormants, puis de la date de dépôt de la première déclaration de projet *via* le formulaire de déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.
En dernier lieu, un sous classement prenant en compte la date de dépôt de la demande de licence servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité

ARTICLE 10 : Transmission et instruction des demandes de licence

1. Les antennes du CRPM et du CDPM transmettent sous quinzaine au CRPM de Basse-Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

2. Le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité.

ARTICLE 11 : Délivrance et validation de la licence

1. Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.

2. La licence est validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le millésime de la campagne de pêche ou de l'année civile pour laquelle elle est établie.

3. Les cartes de licences sont distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire de l'antenne du Comité des Pêches dont il est ressortissant.

4. La liste récapitulative des licences attribuées est transmise par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie dans les meilleurs délais :
   - au Comité National des Pêches Maritimes
   - à la Direction Inter Régionale de la Mer, aux Directions de la Mer et du Littoral (Manche et Calvados), au C.R.O.S.S. Etel (CNSP)

ARTICLE 12 : Conditions d'exploitation

1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année **du lundi au vendredi.** Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.

2. **Taille minimale de capture :** La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de **4,5 cm** mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires à l'est du méridien de Gatteville le Phare.

3. **Tri :** Sur la grille de tri à bord l'écartement des barrettes ne devra pas être inférieur à 22 mm a partir du 1 mars 2016.

4. **Le calibrage des bulots doit être effectué obligatoirement sur zone** afin de pouvoir rejeter tout de suite à la mer les animaux de taille inférieure à 4,5 cm et supérieure à 7 cm.

5. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à **400** casiers par navire.

6. Il est institué une zone d'interdiction de pose de tous engins permettant la capture de bulot dans la zone délimitée ci-dessous entre le 1er Avril et le 31 Octobre de chaque année.
   - Au nord délimité par le parallèle **49°42'50 Nord** en WGS 84
   - A l'Est par le méridien **01°07'80 Ouest** en WGS 84
   - Au Sud par le parallèle **49°31'00 Nord** en WGS 84
   - A l'Ouest par la laisse de Basse Mer

Ci-joint la carte :

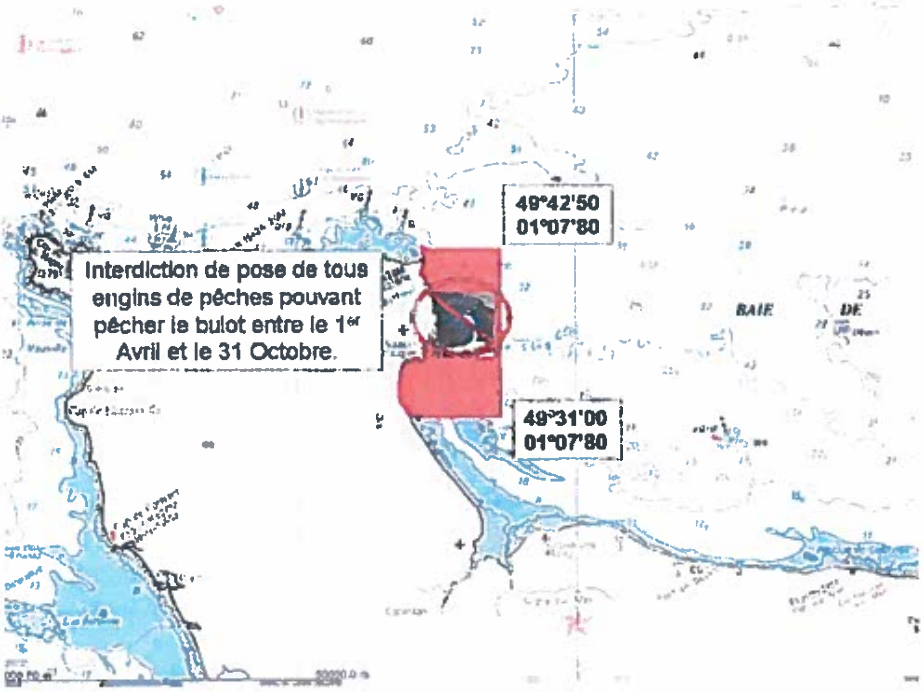

7. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées **800 Kg de poids vif/jour/navire.**

   Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

8. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boëtte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

ARTICLE 13 : Conditions de débarquement

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

2. Les ports ou **lieux autorisés** pour le débarquement du bulot sont :
   Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrunes sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, ST Vaast, Barfleur, Cherbourg.

3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Répression des infractions

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime" à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

ARTICLE 15 : Application de la délibération

Le président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération EXP-BUME5-2011 du 16 décembre 2011.

A Cherbourg, le 19 octobre 2015

Le Président du Comité Régional des
Pêches Maritimes de Basse Normandie

Daniel LEFEVRE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-27-003

Arrêté n°119-2015 en date du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Arrêté n°119-2015 en date du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 27 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 119 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 13 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	**Tous gisements ouverts à la pêche**
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	**Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche** Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 91/2015 du 21 juillet 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.
Destinataires :
-CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 61- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
-Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-28-002

Arrêté n°120-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 119-2015 du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais- (département du Pas-de-Calais)

Arrêté n°120-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 119-2015 du 27/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais- (département du Pas-de-Calais)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 120 / 2015

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°119/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°120/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais),

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1er :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°119/2015 du 27 octobre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	**Tous gisements ouverts à la pêche**
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	**Tous gisements ouverts à la pêche**
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	**Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche** Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.
Destinataires :
-CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 61- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
-Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime : *vedette Scarpe P604, BSL Boulogne sur mer, Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais*
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-28-001

Arrêté n°121-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 104-2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2015-2016

Arrêté n°121-2015 en date du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté n° 104-2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2015-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 121 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les propositions de la commission interrégionale Manche Est du 25 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

"- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, au Nord du parallèle 49°41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, quatre débarquements par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24h00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

- Par dérogation au troisième et quatrième alinéa, au Sud du parallèle 49° 41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, la pêche est autorisée dans le respect des dates et des horaires fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord. Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Les capitaines devront impérativement faire mention de la mise en pêche au sud du parallèle 49° 41' Nord dans leur journal de pêche en précisant l'heure et la position du lancement de l'engin de pêche. Les mesures horaires pourront être adaptées en fonction du niveau des débarquements."

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais
Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne
OP
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir
Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie

76-2015-10-20-007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS mise à jour du 20/10/2015

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS mise à jour du 20/10/2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montivilliers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

au comptable du SIP du Havre Estuaire désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique **PHILIPPE-LESAGE**	Inspectrice principale	6 mois	5 000 €

Article 2 - Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Montivilliers, le 20 octobre 2015
Le comptable,

Pierre PADOVANI

Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie

76-2014-09-01-001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST-annule et remplace la précédente publication-.mise à jour le1er septembre 2015 .

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST-annule et remplace la précédente publication-.mise à jour le1er septembre 2015 .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 1er septembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SIP ROUEN EST-annule et remplace la précédente publication-
mise à jour du 1ER SEPTEMBRE 2015

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

ROUEN EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DEPRET Hervé Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Rouen Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Octavie POTVIN-CHASME	Sylvie ROLLAND	Virginie DUSSARD-JUNGHAEN
Jean-François PARENT		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine DUBOIS	Patricia DEPINAY	Stéphane BASIRE
Anne BITIL	Corinne QUEVILLY	Brigitte ABID-HALLEUR
Elisabeth LEBRET-RICHER	Martine NIGAUD	Sophie FILIPIAK
BIDEAU Justine	Eric GUILLOT	Eric GRAVIER
Yohan LESAGE	Catherine CATTEVILLE	Mathieu MIMOUNI
Christine GRIPON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé DEPRET	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	200,00 €	10 mois	3 000,00 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	200,00 €	10 mois	3 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yoann NGUYEN	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Danièle ANQUETIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Catherine BUREL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Marie-Ange MONROSE	Agent administratif	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Philippe BOULAY	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Laurence FROISSART	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nathalie LANFRAY	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nicole LEMELLE	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Anne PAVIER	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Isabelle ROY	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BUREL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Céline DI MATEO	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Martine NIGAUD	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryline GOSSELIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryse FREVILLE	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Charlotte HAUTREUX	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Claire BARLOT	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sylvie ROLLAND	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN EST .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Yves DEFER

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-27-001

2015-10-27 - arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale

arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté du 27 octobre 2015

portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 susvisé portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 2 - Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime est composé de dix membres :

- deux sièges sont attribués aux représentants de l'administration et,
- huit sièges sont attribués aux représentants du personnel.

Article 3 - Les représentants de l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, président, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Article 4 - Les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- **au titre de la Fédération de Syndicats du ministère de l'intérieur – Force Ouvrière (affiliée à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière)**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Frédéric DESGUERRE, brigadier-chef de police, service régional de police judiciaire à Rouen	M. Arnaud DEHAIS, brigadier de police, circonscription de sécurité publique du Havre
M. Simon BLONDEL, brigadier de police, direction départementale de la police aux frontières	M. Yan BERTRAND, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
Mme Annick GUIVARC'H, adjoint administratif principal 1ère classe, circonscription de sécurité publique du Havre	M. Franck MARTIN, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf
M. Olivier MARIN, brigadier de police, circonscription de sécurité publique Rouen / Elbeuf	M. François RIVERA, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf

- **au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS & SIAP (affilié CFE-CGC Fonctions Publiques) :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Karim BENNACER, brigadier de police, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Virginie LORCHER, brigadier-chef de police, circonscription de sécurité publique du Havre
Mme Caroline DESHAYES, adjoint administratif principal 2ème classe, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	M. Alban BIS, gardien de la paix, service régional du renseignement territorial
M. Philippe LAHONDES, commandant de police EF, circonscription de sécurité publique de Rouen / Elbeuf	Mme Céline THOMAS, brigadier chef de police, circonscription de sécurité publique de Dieppe

- **au titre du Syndicat UNSA – FASMI (affilié à l'UNSA) :**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Nicolas MARAIS, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique Rouen / Elbeuf	M. Christophe SOUARD, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Rouen

Article 5 - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'ordre du jour des réunions du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de la sécurité publique,

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service régional de police judiciaire à Rouen et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Rouen, le 27 OCT. 2015

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-005

AP + Statuts CCRY 10-2015

Arrété du 26 octobre 2015 suite à la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2015 de la CCRY portant sur l'extension de compétences relative au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 2 juillet 2015, de la communauté de communes de la région d'Yvetot portant sur l'extension de compétence relative au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Autretot	28 août 2015	Saint-Clair-sur-les-Monts	15 septembre 2015
Auzebosc	11 septembre 2015	Valliquerville	10 septembre 2015
Ecretteville-les-Baons	11 septembre 2015	Veauville-les-Baons	10 septembre 2015
Hautot-le-Vatois	11 septembre 2015	Yvetot	16 septembre 2015
Hautot-Saint-Sulpice	28 septembre 2015		

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Baons-le-Comte, du 29 septembre 2015, de Sainte-Marie-des-Champs, du 1er septembre 2015, défavorables à la modification précitée ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Allouville-Bellefosse, Bois-Himont, Touffreville-la-Corbeline ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis des communes est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ✆ 02 32 76 50 00 - Site Internet : http:\\www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La communauté de communes de la région d'Yvetot a pour objet l'exercice de la compétence obligatoire liée à l'aménagement de l'espace communautaire suivante :

« Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Sous Préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LES-BAONS,
- YVETOT,

une communauté de communes dénommée :

«***Communauté de communes de la région d'Yvetot***».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé au 4, rue de la Brême à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT)*.

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires

▪ <u>Développement économique</u> : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

- assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
- aide aux structures à forte caractéristique sociale et d'insertion, en difficultés : ces aides exceptionnelles, uniquement pour l'investissement, pourraient être accordées dans le respect de la réglementation en vigueur et après s'être assuré que les aides institutionnelles aient été obtenues et qu'elles se soient révélées insuffisantes, au point de mettre en péril leur pérennité ;
- accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;
- actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées ci-avant d'intérêt communautaire.

Actions de maintien de l'activité économique :

- favoriser toute action de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, notamment les prévisions de besoins de main d'œuvre et de reconversion ou de restructuration sur le territoire ;
- participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des salariés et demandeurs d'emploi ainsi qu'à l'aide à la création d'entreprise ;
- faciliter et participer à la mise en place d'équipements structurants favorisant l'accès, le stationnement à proximité des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- contribuer à la sécurisation des accès aux zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;

> L'aide de la communauté de communes sera matérialisée par des fonds de concours attribués aux communes adhérentes pour les opérations ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime ».
>
> A défaut, ces aides ne pourront être attribuées que pour des opérations en lien avec la sécurisation des accès aux zones économiques d'intérêt communautaires.

TOURISME

- participation à la constitution, l'amélioration et la rénovation du patrimoine et des activités touristiques de l'ensemble des communes adhérentes. Elle se concrétisera par l'attribution de fonds de concours. Pourront être soutenus les projets ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime » ;
- coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime ;

- accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes ;
- balisage, jalonnement, mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime. L'entretien consiste en un fauchage et un débroussaillage permettant l'accès des randonneurs.

▪ Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Compétences optionnelles

▪ Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transport, stockage, tri, traitement,
- création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
- aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

- mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,
- mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes, dans les domaines culturels et sportifs :

- médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

  la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m2 et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

- école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;

  le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m^2, remplit ces critères.

- le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

3/ Compétences facultatives

▪ Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.

▪ Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

1/ Le conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

2/ Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente en justice la communauté de communes.

3/ Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

ANNEXE

(article 3 – compétences obligatoires – Développement économiques)

Liste des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire :

- à Valliquerville, l'ensemble constitué des parcelles figurant au cadastre section ZE n° 211.225.307.360.384.385.386.387. et section ZD n° 185.93.94. Sur ces parcelles sont installés l'hôtel d'entreprises d'une superficie de 857 m^2 et l'ensemble des bâtiments loué à la société ECOTECHNILIN qui jouit d'une superficie de 4500 m^2 (ateliers et bureaux) ;

- à Baons-le-Comte, la parcelle figurant au cadastre section A n° 199 pour 1 ha, 30 a, 88 ca, y compris le bâtiment industriel d'une superficie de 2861,93 m^2 et le bâtiment administratif d'une superficie de 228,98 m^2 loués à la Centrale Linière Cauchoise ;

- à Allouville-Bellefosse, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZM n° 26.27.34.35.36.37.38.41.42 (partie) et section ZP n° 61 et 62 ;

- à Ecretteville-lès-Baons, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZS n° 14 et 15 pour 8 ha, 72 a, 39 ca ;

- à Auzebosc, la parcelle figurant au cadastre section C 191 La Bideauderie d'une superficie de 6 ha, 87 a, 27 ca.

VU pour être annexé aux statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot,

Rouen, le 26 OCT. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-002

AP + Statuts CCRY 10-2015

Arrêté du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2001, autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetôt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 2 juillet 2015, de la communauté de communes de la région d'Yvetot portant sur l'extension de compétence relative au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Autretot	28 août 2015	Saint-Clair-sur-les-Monts	15 septembre 2015
Auzebosc	11 septembre 2015	Valliquerville	10 septembre 2015
Ecretteville-les-Baons	11 septembre 2015	Veauville-les-Baons	10 septembre 2015
Hautot-le-Vatois	11 septembre 2015	Yvetot	16 septembre 2015
Hautot-Saint-Sulpice	28 septembre 2015		

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Baons-le-Comte, du 29 septembre 2015, de Sainte-Marie-des-Champs, du 1er septembre 2015, défavorables à la modification précitée ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Allouville-Bellefosse, Bois-Himont, Touffreville-la-Corbeline ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, l'avis des communes est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ✆ 02 32 76 50 00 - Site Internet : http:\\www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La communauté de communes de la région d'Yvetot a pour objet l'exercice de la compétence obligatoire liée à l'aménagement de l'espace communautaire suivante :

« Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Sous Préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LES-BAONS,
- YVETOT,

une communauté de communes dénommée :

«***Communauté de communes de la région d'Yvetot***».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé au 4, rue de la Brême à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT)*.

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires

▪ <u>Développement économique</u> : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

- assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
- aide aux structures à forte caractéristique sociale et d'insertion, en difficultés : ces aides exceptionnelles, uniquement pour l'investissement, pourraient être accordées dans le respect de la réglementation en vigueur et après s'être assuré que les aides institutionnelles aient été obtenues et qu'elles se soient révélées insuffisantes, au point de mettre en péril leur pérennité ;
- accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;
- actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées ci-avant d'intérêt communautaire.

Actions de maintien de l'activité économique :

- favoriser toute action de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, notamment les prévisions de besoins de main d'œuvre et de reconversion ou de restructuration sur le territoire ;
- participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des salariés et demandeurs d'emploi ainsi qu'à l'aide à la création d'entreprise ;
- faciliter et participer à la mise en place d'équipements structurants favorisant l'accès, le stationnement à proximité des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- contribuer à la sécurisation des accès aux zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;

> L'aide de la communauté de communes sera matérialisée par des fonds de concours attribués aux communes adhérentes pour les opérations ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime ».
>
> A défaut, ces aides ne pourront être attribuées que pour des opérations en lien avec la sécurisation des accès aux zones économiques d'intérêt communautaires.

TOURISME

- participation à la constitution, l'amélioration et la rénovation du patrimoine et des activités touristiques de l'ensemble des communes adhérentes. Elle se concrétisera par l'attribution de fonds de concours. Pourront être soutenus les projets ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime » ;
- coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime ;

- accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes ;
- balisage, jalonnement, mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime. L'entretien consiste en un fauchage et un débroussaillage permettant l'accès des randonneurs.

▪ Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Compétences optionnelles

▪ Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transport, stockage, tri, traitement,
- création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
- aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

- mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,
- mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes, dans les domaines culturels et sportifs :

- médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

  la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m2 et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

- école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;

  le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m^2, remplit ces critères.

- le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

3/ Compétences facultatives

▪ Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.

▪ Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

1/ Le conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

2/ Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente en justice la communauté de communes.

3/ Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

ANNEXE

(article 3 – compétences obligatoires – Développement économiques)

Liste des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire :

- à Valliquerville, l'ensemble constitué des parcelles figurant au cadastre section ZE n° 211.225.307.360.384.385.386.387. et section ZD n° 185.93.94. Sur ces parcelles sont installés l'hôtel d'entreprises d'une superficie de 857 m^2 et l'ensemble des bâtiments loué à la société ECOTECHNILIN qui jouit d'une superficie de 4500 m^2 (ateliers et bureaux) ;

- à Baons-le-Comte, la parcelle figurant au cadastre section A n° 199 pour 1 ha, 30 a, 88 ca, y compris le bâtiment industriel d'une superficie de 2861,93 m^2 et le bâtiment administratif d'une superficie de 228,98 m^2 loués à la Centrale Linière Cauchoise ;

- à Allouville-Bellefosse, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZM n° 26.27.34.35.36.37.38.41.42 (partie) et section ZP n° 61 et 62 ;

- à Ecretteville-lès-Baons, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZS n° 14 et 15 pour 8 ha, 72 a, 39 ca ;

- à Auzebosc, la parcelle figurant au cadastre section C 191 La Bideauderie d'une superficie de 6 ha, 87 a, 27 ca.

VU pour être annexé aux statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot,

Rouen, le 26 OCT. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-006

AP + Statuts SMITVAD 10-2015

Arrété du 26 octobre 2015 suite à la délibération du comité syndical du 6 juillet 2015 du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets portant sur une modification des statuts du syndicat mixte notamment sur la composition du bureau et les contributions des membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical, du 6 juillet 2015, du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD), portant sur une modification des statuts du syndicat mixte, notamment sur la composition du bureau et les contributions des membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
CC Coeur de Caux	25 août 2015	CC Plateau de Caux - Fleur de Lin	1er octobre 2015
CC de la Côte d'Albâtre	16 septembre 2015	CC du canton de Valmont	8 octobre 2015
CC Varenne et Scie	21 septembre 2015	CC entre Mer et Lin	12 octobre 2015
CC d'Yerville - Plateau de Caux	28 septembre 2015	CC des Trois Rivières	15 octobre 2015
CC du canton de Criquetot-l'Esneval	29 septembre 2015		

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ecalles-Alix, du 27 juillet 2015, et du conseil communautaire de la communauté de communes Saâne et Vienne, du 8 octobre 2015, défavorables à la modification précitée ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres dudit syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ✆ 02 32 76 50 00 - Site Internet : http:\\www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les articles 8 à 17 des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets sont modifiés comme suit :

« Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

• Communauté de communes Entre Mer et Lin :	4 titulaires et 4 suppléants
• Communauté de communes Varenne et Scie :	5 titulaires et 5 suppléants
• Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes Cœur de Caux :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes des Trois Rivières :	7 titulaires et 7 suppléants
• Communauté de communes Saâne et Vienne :	7 titulaires et 7 suppléants
• Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :	9 titulaires et 9 suppléants
• Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes du canton de Valmont :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval :	8 titulaires et 8 suppléants
• Commune d'Ecalles-Alix :	2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 : Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
  - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de

gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :

  - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
  - 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.

- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement
(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 : Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006. »

Article 2 - Les statuts modifiés du SMITVAD, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SMITVAD, les présidents des communautés de communes et le maire d'Ecalles-Alix membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin,
- Communauté de communes Varenne et Scie,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
- Communauté de communes Cœur de Caux,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communauté de communes Saâne et Vienne,
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières

des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin : 4 titulaires et 4 suppléants
- Communauté de communes Varenne et Scie : 5 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes Cœur de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes des Trois Rivières : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes Saâne et Vienne : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Valmont : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune d'Ecalles-Alix : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 : Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :

- la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
- le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
- le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
  - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
  - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
  - 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 : Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-003

AP + Statuts SMITVAD 10-2015

Arrêté du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de caux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical, du 6 juillet 2015, du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD), portant sur une modification des statuts du syndicat mixte, notamment sur la composition du bureau et les contributions des membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
CC Coeur de Caux	25 août 2015	CC Plateau de Caux - Fleur de Lin	1er octobre 2015
CC de la Côte d'Albâtre	16 septembre 2015	CC du canton de Valmont	8 octobre 2015
CC Varenne et Scie	21 septembre 2015	CC entre Mer et Lin	12 octobre 2015
CC d'Yerville - Plateau de Caux	28 septembre 2015	CC des Trois Rivières	15 octobre 2015
CC du canton de Criquetot-l'Esneval	29 septembre 2015		

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ecalles-Alix, du 27 juillet 2015, et du conseil communautaire de la communauté de communes Saâne et Vienne, du 8 octobre 2015, défavorables à la modification précitée ;

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres dudit syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ✆ 02 32 76 50 00 - Site Internet : http:\\www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les articles 8 à 17 des statuts du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets sont modifiés comme suit :

« Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

• Communauté de communes Entre Mer et Lin :	4 titulaires et 4 suppléants
• Communauté de communes Varenne et Scie :	5 titulaires et 5 suppléants
• Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes Cœur de Caux :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes des Trois Rivières :	7 titulaires et 7 suppléants
• Communauté de communes Saâne et Vienne :	7 titulaires et 7 suppléants
• Communauté de communes de la Côte d'Albâtre :	9 titulaires et 9 suppléants
• Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes du canton de Valmont :	6 titulaires et 6 suppléants
• Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval :	8 titulaires et 8 suppléants
• Commune d'Ecalles-Alix :	2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 : Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
  - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de

gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :

  - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
  - 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.

- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement
(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 : Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006. »

Article 2 - Les statuts modifiés du SMITVAD, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SMITVAD, les présidents des communautés de communes et le maire d'Ecalles-Alix membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 : Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin,
- Communauté de communes Varenne et Scie,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
- Communauté de communes Cœur de Caux,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communauté de communes Saâne et Vienne,
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- Communauté de communes du canton de Valmont,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 : Prestations pour des tiers

A titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 : Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières

des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Entre Mer et Lin : 4 titulaires et 4 suppléants
- Communauté de communes Varenne et Scie : 5 titulaires et 5 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes Cœur de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes des Trois Rivières : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes Saâne et Vienne : 7 titulaires et 7 suppléants
- Communauté de communes de la Côte d'Albâtre : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Valmont : 6 titulaires et 6 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune d'Ecalles-Alix : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 : Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :

- la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
- le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
- le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
  - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
  - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,
  - 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
  - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
  - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
  - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 : Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 : Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 : Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 : Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les présents statuts, qui seront annexés aux délibérations des collectivités les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-007

AP+Statuts Pt Cx 10-2015

Arrêté du 26 octobre 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la CC du petit Caux suite à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclaration de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Derchigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du petit Caux.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du petit Caux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Derchigny,

Vu l'absence de délibération de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il convient de constater l'absence d'accord et de répartir les délégués selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du petit Caux est fixée comme suit à compter du 8 novembre 2015 :

Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués
Berneval-le-Grand	1412	5
Saint-Martin-en-Campagne	1256	4
Bracquemont	869	3
Belleville-sur-Mer	824	2
Biville-sur-Mer	765	2
Tourville-la-Chapelle	576	2
Derchigny	561	1
Assigny	388	1
Penly	381	1
Guilmécourt	325	1
Auquemesnil	277	1
Intraville	272	1
Brunville	262	1
Glicourt	225	1
Tocqueville-sur-Eu	220	1
Gouchaupré	187	1
Greny	139	1
Saint-Quentin-au-Bosc	103	1
Total	**9042**	**30**

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes du petit Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-004

AP+Statuts Pt Cx 10-2015

Arrêté du 26 octobre 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du petit Caux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 26 OCT. 2015
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du petit Caux.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du petit Caux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Derchigny,

Vu l'absence de délibération de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il convient de constater l'absence d'accord et de répartir les délégués selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du petit Caux est fixée comme suit à compter du 8 novembre 2015 :

Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués
Berneval-le-Grand	1412	5
Saint-Martin-en-Campagne	1256	4
Bracquemont	869	3
Belleville-sur-Mer	824	2
Biville-sur-Mer	765	2
Tourville-la-Chapelle	576	2
Derchigny	561	1
Assigny	388	1
Penly	381	1
Guilmécourt	325	1
Auquemesnil	277	1
Intraville	272	1
Brunville	262	1
Glicourt	225	1
Tocqueville-sur-Eu	220	1
Gouchaupré	187	1
Greny	139	1
Saint-Quentin-au-Bosc	103	1
Total	**9042**	**30**

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes du petit Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2015-10-26-009

arrêté commission propagande

Arrêté du 26 octobre 2015 portant institution et composition de la commission de propagande et fixant la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 pour le département de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté portant institution et composition de la commission de propagande et fixant la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 pour le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.354, R.31, R.32 et R.38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le vade-mecum ministériel relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Rouen le 30 septembre 2015 ;

Vu la désignation faite par le directeur de la satisfaction clients de la Poste le 16 juillet 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La commission de propagande, prévue par les articles R.31 et suivants du code électoral, est instituée et composée comme suit :

Président :
Titulaire : M. Philippe CAVALERIE, président du tribunal de grande instance de Rouen
Suppléante : Mme Véronique BERTHIAU-JEZEQUEL, premier vice-président au tribunal de grande instance de Rouen

Membres :
- Titulaire : M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime
Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe des relations avec les collectivités locales et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime
- Titulaire : M. Denis VEAU, représentant le directeur départemental des postes et télécommunications.
Suppléantes : Emmanuelle PREVOST et Catherine PICHON

Secrétariat :
- Titulaire : M. Éric ARRIVÉ, chef du bureau des élections et des associations à la préfecture de la Seine-Maritime

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 – Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 4 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leur circulaire en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits avant le mardi 17 novembre 2015 à 12 heures, à l'adresse suivante :

KOBA GS
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 - RANTIGNY

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-26-008

2015-10-26 - arrêté préfectoral d'extension de capacité d'accueil du CEF St Denis le Thiboult

augmentation de la capacité d'accueil de 10 à 12 places

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction interrégionale Grand Nord

Affaire suivie par Marc TANGUY
Courriel : marc.tanguy@justice.gouv.fr

Arrêté du 26 OCT. 2015
modifiant l'arrêté du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé à SAINT-DENIS-LE-THIBOULT

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, autorisant la création d'un centre éducatif fermé à SAINT-DENIS-LE-THIBOULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute Normandie pour la période 2011-2014 ;

Vu la demande et le dossier justificatif présenté le 18 juillet 2011 par l'association « Les Nids », en vue de porter à 12 places la capacité du centre éducatif fermé de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT ;

Vu les conclusions du rapport du 21juin 2012 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2012 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

- que le projet répond aux besoins qualitatifs d'un tel centre en permettant l'accueil éducatif de 12 mineurs et du personnel adapté ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 15 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : L'Association « Les Nids », dont le siège est sis au 27, rue du Maréchal Juin – BP 176 – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de l'établissement dénommé « Centre Educatif Fermé de SAINT-DENIS-LE-THIBOULT », sis au Hameau des Ventes – BP 32 - 76116 SAINT-DENIS-LE-THIBOULT.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué d'une unité éducative d'une capacité d'accueil de 12 places, pour des garçons âgés de 13 à 16 ans. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : l'établissement mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion.

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-4 du code de l'action sociale et des familles. »

4° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 :Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) »

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 OCT. 2015

Le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr